



## Circulaire 2/2024 relative à l'établissement de la convention entre l'Etat et le bailleur social

Mesdames, Messieurs,

La loi du 7 août 2023 relative au logement abordable (ci-après la « Loi ») prévoit l'allocation d'une compensation de service public aux bailleurs sociaux. Les modalités relatives à l'attribution de cette compensation sont régies par une convention à établir entre l'Etat et le bailleur social. Les montants du forfait de gestion sont déterminés par règlement grand-ducal, qui est actuellement en cours d'élaboration.

La convention comprend une partie générale et une partie spécifique à tout bailleur social. Le contenu de la partie générale, ainsi que la structure de la partie spécifique ont été approuvés au sein du Comité de pilotage 'Dialogue structuré' représenté par le ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire, la Fedas, le Syvicol, le Fonds du Logement et la SNHBM.

En vue de l'établissement de la partie spécifique à chaque bailleur, il y a lieu de déterminer en amont l'objet de la convention en renseignant sur les différents logements ayant bénéficié d'une aide à la pierre et mis en location abordable. Le tableau figurant à l'annexe 1 de la convention est dûment rempli par le bailleur social en vue de l'établissement du décompte prévisible de la compensation de service public.

Préalablement à la signature par le ministre, le bailleur social signe les deux exemplaires de convention et joint le tableau mentionné ci-dessus. Il les retourne en version papier et par courrier électronique à l'adresse mentionnée ci-dessous, respectivement à l'adresse mail [bailleursocial@ml.etat.lu](mailto:bailleursocial@ml.etat.lu).

Par ailleurs, le bailleur social joint à la convention signée le contrat de bail entre le promoteur social et le bailleur social, définissant le montant du loyer et la date de mise en application.



Il reste à préciser que seuls les bailleurs sociaux détenant un agrément de la part du ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire et une approbation du règlement d'ordre intérieur de la commission consultative prévue par le règlement grand-ducal du 13 octobre 2023 relatif à la location de logements destinés à la location abordable<sup>1</sup>, pourront signer la convention avec l'Etat.

Le Fonds du Logement est exclu de la compensation de bailleur social.

Le forfait de gestion n'est pas dû pour la gestion des logements dédiés :

- Aux demandeurs de protection internationale, aux réfugiés et personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ;
- Aux étudiants ;
- Aux salariés du promoteur social ou de son mandataire;
- Aux membres de sociétés coopératives

Pour toutes informations relatives à la loi du 7 août 2023 relative au logement, n'hésitez pas à consulter le site : [www.logement.lu](http://www.logement.lu).

Par ailleurs, mes collaborateurs se tiennent à votre disposition via l'adresse email :

[questionlogabo@ml.etat.lu](mailto:questionlogabo@ml.etat.lu)

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma parfaite considération.

Le Ministre du Logement et de  
l'Aménagement du territoire

Claude Meisch

---

<sup>1</sup> <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2023/10/13/a713/jo>